



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 15484

Texte de la question

M. Michel Heinrich attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'impossibilité d'appliquer la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi par les entreprises agricoles de moins de vingt salariés. Les accords de branche portant sur les heures supplémentaires prévoyaient une majoration des quatre premières heures supplémentaires au taux de 25 %. Les négociations de décembre 2002 n'ayant pas abouti, les entreprises du secteur agricole ne peuvent bénéficier de la possibilité d'appliquer le taux minimum de 10 % prévu dans la loi du 17 janvier 2003. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement prévoit de faire bénéficier ces entreprises de vingt salariés au plus du régime de faveur des TPE, donc de la majoration à 10 % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de vingt salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et cela quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause, sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15484

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2322

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4242